



Service de gestion de trésorerie MT94X et MT920

› **Conditions particulières**

Ces conditions particulières s'appliquent au service de relevés électroniques bancaires transmis par l'intermédiaire du réseau SWIFT, offert par la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») à sa clientèle entreprise. L'utilisation du service est soumise aux présentes conditions, à la [Convention de services bancaires aux entreprises](#) de la Banque ainsi qu'aux modalités prévues dans le guide de l'utilisateur et tout autre document de support que la Banque peut communiquer au client lors de l'adhésion au service et à tout autre moment pendant la durée du service.

1. Définitions

Client signifie l'entreprise cliente de la Banque ayant adhéré à ce service.

Compte désigné signifie le ou chacun des comptes bancaires du client détenu(s) auprès de la Banque et désigné(s) dans la fiche d'adhésion.

Extrait de compte signifie un état de compte ou relevé dans lequel sont transcrites les opérations enregistrées au Compte désigné.

Intermédiaire SWIFT signifie un établissement financier membre du réseau SWIFT ou un « service bureau » SWIFT désigné par le client dans la fiche d'adhésion, avec lequel la Banque a convenu d'échanger des messages de type MT94x et MT920.

MT920 est la norme de message SWIFT pour la demande de transmission d'un MT940, MT941 ou MT942.

MT940, MT941 et MT942 sont les normes de messages SWIFT pour la transmission du contenu du relevé bancaire ou du relevé des opérations d'un compte détenu auprès de l'institution réceptrice du message SWIFT.

Ordonnateur autorisé signifie la société affiliée au client désignée dans la fiche d'adhésion et autorisée à recevoir des messages en format MT94X et, le cas échéant, à envoyer des messages en format MT920.

SWIFT est le sigle de Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, la société qui exploite un réseau international de télécommunications servant notamment à assurer un échange d'informations et un trafic de paiements interbancaires.

2. Fonctionnement du service

En sélectionnant les options MT940, MT941 ou MT942, le client accepte et autorise la Banque à transmettre l'Extrait de compte, sous la forme du message MT94x applicable et à la fréquence indiquée dans la fiche d'adhésion, à un Intermédiaire SWIFT pour remise ultérieure à l'Ordonnateur autorisé. Si l'Ordonnateur autorisé dispose d'un accès direct au réseau SWIFT (modèle SCORE), l'Extrait de compte sera transmis directement à l'Ordonnateur autorisé.

En sélectionnant l'option MT920, la Banque sera autorisée à transmettre, à la demande sporadique de l'Intermédiaire SWIFT ou de l'Ordonnateur autorisé, l'Extrait de compte sous la forme de message MT94x spécifiée dans le message MT920 reçu.

À moins d'indication contraire, un Extrait de compte transmis sous forme de MT940 contient les informations et soldes à la clôture du jour bancaire (à Montréal) précédant sa transmission.

3. Conditions préalables

Préalablement au traitement par un Intermédiaire SWIFT de toute demande d'information, l'Ordonnateur autorisé pourra être tenu par l'intermédiaire SWIFT de signer les ententes d'usage de celle-ci pour l'exécution de telles demandes. De plus, la signature d'un accord entre la Banque et l'Intermédiaire SWIFT relativement à l'échange de messages SWIFT de types MT94x peut être requise. La Banque ne pourra être tenue responsable des retards occasionnés dans la mise en place de ce service en raison de la négociation d'un tel accord.

4. Exactitude des renseignements

Le client reconnaît et accepte que l'envoi d'un MT94X portant sur un Compte désigné ne remplace pas l'envoi par la Banque du relevé bancaire conformément à la Convention de services bancaires aux entreprises et ne modifie pas les dispositions de cette convention portant sur la vérification des relevés par le client. En cas de disparité entre les données d'un MT94X et le contenu du relevé du compte émis périodiquement par la Banque, ce dernier aura préséance.

5. Confidentialité

Il est entendu que l'envoi de MT94X par la Banque (y compris à la suite d'un MT920) est fait à la demande expresse du client et ne saurait être considéré comme une divulgation non autorisée d'informations ou données confidentielles le concernant. Par ailleurs, dans le cadre du service, la Banque est également autorisée à échanger de manière autonome avec l'Intermédiaire SWIFT les informations et les documents nécessaires à l'exécution des opérations.

6. Tarification

Les frais payables dans le cadre du service sont prévus dans la fiche d'adhésion et acceptés par le client.

7. Entente

Une fois acceptées par le Client, ces conditions constitueront l'entente entre le Client et la Banque pour l'utilisation du service. L'entente sera en vigueur pour une durée indéterminée. En cas de contradiction entre les autres ententes conclues entre la Banque et le Client et celle-ci, cette dernière prévaudra pour ce qui concerne l'utilisation du service.

Advenant la fermeture d'un Compte désigné, le service sera considéré comme résilié à l'égard des opérations liées au Compte désigné fermé.